



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2019-175

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS Occitanie

R76-2019-11-21-002 - 2019 Arrêté modificatif de l'arrêté du 24-06-2019 de l' EHPAD Les Jardins d'Iroise à Auch (32) (2 pages)	Page 4
R76-2019-11-21-001 - 2019 Arrêté renouvellement autorisation SSIAD l'Union (31) géré par l'association Alliance S (2 pages)	Page 7
R76-2019-11-21-004 - Arrêté conjoint portant modification des caractéristiques de l'autorisation du SAMSAH situé à BEZIERS (3 pages)	Page 10
R76-2019-11-21-003 - Arrêté portant delocalisation du SSIAD PA GAMMES situé à Montpellier (4 pages)	Page 14

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-11-18-004 - ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DE L'ASSOCIATION EDUCATIVE POUR L'HOSPITALISATION PRIVEE (AEHP) (66) (2 pages)	Page 19
R76-2019-11-18-005 - ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DE L'INSTITUT DE FORMATION RECHERCHE ANIMATION SANITAIRE ET SOCIAL (IFRASS) (31) (2 pages)	Page 22
R76-2019-11-18-006 - ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE (11) (2 pages)	Page 25
R76-2019-11-18-003 - ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DE L'ASSOCIATION EDUCATIVE POUR L'HOSPITALISATION PRIVEE (AEHP) (66) (2 pages)	Page 28
R76-2019-11-18-008 - ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION DE PUERICULTURE DE L'INSTITUT DE FORMATION RECHERCHE ANIMATION SANITAIRE ET SOCIAL (IFRASS) (31) (2 pages)	Page 31
R76-2019-11-18-007 - ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES CADRES DE SANTE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER (34) (3 pages)	Page 34

ARS santé

R76-2019-10-04-114 - 2019-3109 CH 2 Rives DM1 2019 (6 pages)	Page 38
R76-2019-07-04-011 - 2019-3110 CHIC Moissac DM1 2019 (6 pages)	Page 45
R76-2019-10-04-115 - 2019-3111 HP les Franciscaines DM1 2019 (4 pages)	Page 52
R76-2019-10-04-116 - 2019-3112 Polyclin Grand Sud DM1 2019 (4 pages)	Page 57

R76-2019-10-04-117 - 2019-3113 Centre les Minimes DM1 2019 (4 pages)	Page 62
R76-2019-10-04-118 - 2019-3114 Clinique Saint Cyprien Rive Gauche DM1 2019 (4 pages)	Page 67
R76-2019-10-04-119 - 2019-3115 Clin Capiro la Croix du Sud DM1 2019 (4 pages)	Page 72
R76-2019-10-04-120 - 2019-3116 Clinique Médipole Garonne DM1 2019 (4 pages)	Page 77

DRJSCS Occitanie

R76-2019-11-22-004 - Arrêté modificatif fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ALISE 46 (2 pages)	Page 82
R76-2019-11-20-004 - Arrêté modificatif fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par APAM 11 (5 pages)	Page 85
R76-2019-11-22-002 - Arrêté modificatif fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par CCAS (3 pages)	Page 91
R76-2019-11-20-006 - Arrêté modificatif fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par APAJH 81 (4 pages)	Page 95
R76-2019-11-22-001 - Arrêté modificatif fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par AT 31 (3 pages)	Page 100
R76-2019-11-20-005 - Arrêté modificatif fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par AT 81 (4 pages)	Page 104
R76-2019-11-14-006 - Arrêté modificatif fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par ATDI 11 (4 pages)	Page 109
R76-2019-11-22-003 - Arrêté modificatif fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par RESO (3 pages)	Page 114
R76-2019-11-20-002 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de l'extension du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'Association Pyrénées Terre d'Accueil autorisé à compter du 1er octobre 2019 (2 pages)	Page 118
R76-2019-11-20-003 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'association CEIIS pour l'exercice 2019 (2 pages)	Page 121

Préfecture de la région Occitanie

R76-2019-11-18-009 - Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres du CESER Occitanie (1 page)	Page 124
--	----------

ARS Occitanie

R76-2019-11-21-002

2019 Arrêté modificatif de l'arrêté du 24-06-2019 de l'
EHPAD Les Jardins d'Iroise à Auch (32)

ARRETE

Portant modification de l'arrêté conjoint ARS Occitanie – Conseil Départemental du Gers
du 24 juin 2019 relatif à l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
« LES JARDINS D'IROISE » sur la commune d'AUCH (Gers)

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie
Le Président du conseil départemental du Gers

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la décision n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté conjoint ARS Occitanie - Conseil Départemental du Gers du 24 juin 2019 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Les Jardins d'Iroise » à Auch, géré par la SGMR OUEST ;

VU le courrier du 16 mai 2019 de la directrice de l'EHPAD « Les Jardins d'Iroise » agissant au nom de la SGMR-OUEST, sollicitant l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à l'hébergement sur une capacité de 4 places, confirmé par courrier du 14 juin 2019 ;

SUR proposition du Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour le département du Gers et du Directeur Départemental des Services du Conseil Départemental du Gers ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté conjoint ARS Occitanie - Conseil Départemental du Gers du 24 juin 2019 susvisé est modifié comme suit :

La capacité totale de l'établissement est de 40 places autorisées.

L'EHPAD « Les Jardins d'Iroise » à Auch est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à l'hébergement pour 4 places.

Cette habilitation fera l'objet d'une convention en application de l'article L.313-8-1 du CASF.

Article 2 : Le reste de l'arrêté conjoint ARS Occitanie - Conseil Départemental du Gers du 24 juin 2019 susvisé est sans changement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour le département du Gers, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Gers et le président de la SARL SGMR-QUEST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil Départemental du Gers.

A Montpellier, le 21 NOV. 2019

Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé Occitanie

pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint
Pierre BICORDEAU

Dr Jean-Jacques MOWFOISSE

Le Président
du conseil départemental du Gers



Philippe MARTIN

ARS Occitanie

R76-2019-11-21-001

2019 Arrêté renouvellement autorisation SSIAD l'Union
(31) géré par l'association Alliance S

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE L'UNION (31), GERE PAR L'ASSOCIATION ALLIANCE S.AGES ADAGES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Pierre RICORDEAU ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2005 portant création, par l'association « Services Tous Ages » (S.AGES, devenue « ALLIANCE S.AGES ADAGES » - siège social : 51 rue Alsace Lorraine – BP 80708 – 31007 TOULOUSE CEDEX 6), d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées à l'Union (2, rue du Lac d'Oo – 31240 L'UNION) de 30 places ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2009 portant extension non importante de 5 places du SSIAD de l'Union et fixant sa capacité à 55 places pour personnes âgées de soixante et plus ;

VU la décision ARS Occitanie 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les évaluations interne et externe ont été transmises à l'Agence Régionale de Santé dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction du rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de l'UNION, accordée à l'Association ALLIANCE S.AGES ADAGES (ASA), est renouvelée à compter du 28 janvier 2020 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 28 janvier 2035.

Article 2 : La capacité autorisée du service est fixée à 55 places pour personnes âgées de soixante ans et plus.

Article 3 : L'aire géographique d'intervention du SSIAD de l'Union est limitée aux communes de :

- Aucamville, Castelginest, Fenouillet, Fonbeauzard, Launaguet, Saint-Alban et l'Union.

Article 4 : Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du titulaire de l'autorisation : Association ASA

N° FINESS EJ : 310018221

Adresse : 36 boulevard Gabriel Koenigs - CS 73208 - 31026 TOULOUSE CEDEX 3

Identification de l'établissement : SSIAD ASA L'UNION

N° FINESS ET : 310011028

Adresse : 2, rue du Lac d'Oo - 31240 L'UNION

Code catégorie de l'établissement : 354 – Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	700	Personnes Agées (sans autre indication)	16	Prestation en milieu ordinaire	55

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait le

21 NOV. 2019

Le Directeur Général de l'ARS

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Occitanie

R76-2019-11-21-004

Arrêté conjoint portant modification des caractéristiques de
l'autorisation du SAMSAH situé à BEZIERS

ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) SITUE A BEZIERS (34) ET GERE PAR L'ASSOCIATION VALLEE DE L'HERAULT (AVH)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault ;**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté d'extension du 2 juillet 1993 signé par le Président du Conseil Départemental autorisant l'extension du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale à 97 places, sur les communes avoisinantes de Florensac (34), géré par l'A.V.H. située à Florensac (34) ;

VU l'Arrêté signé le 19 décembre 2016 par le Président du conseil départemental portant renouvellement de l'autorisation du Service d'accompagnement à la Vie Sociale "Ma Résidence" à Florensac géré par l'Association Vallée de l'Hérault pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'Arrêté conjoint du 2 novembre 2018 portant modification de l'autorisation de transformation du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) situé à Florensac (34) et géré par l'association vallée de l'Hérault (AVH) en service d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) ;

VU la Décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, modifiée par la décision ARS OCCITANIE 2019-692 du 1^{er} avril 2019 ;

CONSIDERANT le courrier de demande de visite de conformité de l'organisme gestionnaire du 3/12/2018 intégrant le pré-projet de service du SAMSAH 2019- 2023 daté du 16 novembre 2018 ;

CONSIDERANT le projet de service précité du SAMSAH 2019-2023 validé par le Conseil d'administration du 25 avril 2019 réactualisant la localisation du SAMSAH sis 22 Boulevard Yves Nat à Béziers (34500) ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que cette modification ne présente pas de risque quant à la continuité de l'accompagnement et répond aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint des solidarités départementales de l'Hérault ;

ARRETENT

Article 1 :

Les caractéristiques de l'autorisation du SAMSAH géré par l'Association Vallée de l'Hérault sont modifiées du fait de la nouvelle localisation du service au 22 Boulevard Yves NAT à Béziers (34).

Article 2 :

La capacité totale du service demeure inchangée et est fixée à 10 places pour adultes présentant un handicap psychique.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit

Identification du gestionnaire :

Association Vallée de l'Hérault (A.V.H)
Adresse : 18 Avenue de la Gardie - 34510 Florensac

N° FINESS EJ : 340789528

Identification de l'établissement principal :

SAMSAH Association Vallée de l'Hérault
Adresse : 22 boulevard Yves NAT - 34 500 Béziers

N° FINESS ET : 340025196

Code catégorie établissement : [445] Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	206	Handicap psychique	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 parc Club du Millénaire
1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 MONTPELLIER CEDEX 2
www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil Départemental de l'Hérault
Hôtel du Département
Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER CEDEX 4
www.herault.fr

Article 4 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général des services du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental de l'Hérault.

Le 21 NOV. 2019

Le Directeur général,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil départemental,



Kléber MESQUIDA

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 parc Club du Millénaire
1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 MONTPELLIER CEDEX 2
www.occitanie.ars.sante.fr

Conseil Départemental de l'Hérault
Hôtel du Département
Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins
34087 MONTPELLIER CEDEX 4
www.herault.fr

ARS Occitanie

R76-2019-11-21-003

Arrêté portant delocalisation du SSIAD PA GAMMES
situé à Montpellier

ARRETE
PORTANT DELOCALISATION DU SSIAD PA « GAMMES » (34) SITUE A MONTPELLIER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-9 ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ; à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'Arrêté du 31 décembre 2014 portant création du SSIAD unique « GAMMES » par regroupement des deux SSIAD Equilibre et Sillage préexistants par l'association gestionnaire ;
- Vu** la décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le dossier reçu le 06 août 2019 attestant du changement d'adresse du SSIAD GAMMES ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que ce changement n'a d'impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition du délégué départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de délocalisation du SSIAD GAMMES, géré par l'association GAMMES est accordée et la structure est désormais domiciliée au 327 rue du Moulin de Sémalen à Montpellier.

ARTICLE 2 :

L'adresse du siège social de l'association GAMMES demeure inchangée.

ARTICLE 3 :

La capacité du service demeure inchangée et est fixée à 180 places pour personnes âgées.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques du gestionnaire de l'établissement sont modifiées et répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION GAMMES

Adresse du gestionnaire : 6 rue Saint-Barthélémy
34 000 MONTPELLIER

N° FINESS EJ : 34 078 902 3

N° SIREN : 432 470 953

Identification de l'établissement : SSIAD GAMMES

Adresse de l'établissement : 327 rue du Moulin de Sémalen
34 000 MONTPELLIER

N° FINESS : 34 002 1930

N° SIRET : 776 060 592 00131

Code catégorie établissement : 354 Service de soins infirmiers à Domicile (SSIAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes âgées	16	Milieu ordinaire	180
358	Soins infirmiers à domicile	010	Tous types de déficience	16	Milieu ordinaire	40
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16	Milieu ordinaire	10

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs, pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le délégué départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de santé Occitanie et le Président de l'association ADELA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 21 NOV. 2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'ARS Occitanie
et par délégation
Pierre RICORDEAU
Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-11-18-004

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL
TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION
D'AIDES-SOIGNANTS DE L'ASSOCIATION
EDUCATIVE POUR L'HOSPITALISATION PRIVEE
(AEHP) (66)

Arrêté ARS OCCITANIE/2019 – n°3651

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT
DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DE « L'ASSOCIATION EDUCATIVE POUR L'HOSPITALISATION
PRIVEE (AEHP) » (66)
Année scolaire 2019-2020**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2006 consolidé au 9 mai 2017 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie du 5 novembre 2018 n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'institut AEHP de Perpignan en date du 24/10/2019 ;

Considérant : l'article 36 de l'arrêté 16 janvier 2006 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025 rue Henri Becquerel – CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.ars.occitanie.sante.fr

1 / 2

ARRÊTE

Article 1 : La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture de de «l'Association Educative pour l'Hospitalisation Privé (AEHP)» (66), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2019-2020 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture, ou son représentant ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire : Mme Catherine LAURIN-ROURE, Directrice de la formation, AEHP Castelnau Le Lez ;
Suppléant : M. Pascal DELUBAC, Président du Conseil d'Administration de l'AEHP, Directeur Général de la Clinique Saint Pierre, Perpignan ;

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

Titulaire : Mme Béatrice COUSSOLLE, Cadre de santé puéricultrice, formatrice à l'AEHP de Perpignan ;
Suppléant : Mme Catherine CATALAYOUD, Auxiliaire de puériculture, formatrice à l'AEHP de Perpignan ;

**Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut ;
l'un exerçant dans un établissement hospitalier :**

Titulaire : M. Sébastien DUPUY, Auxiliaire de puériculture à l'hôpital de Perpignan ;
Suppléant : Mme Aurélie SANCHEZ, Auxiliaire de puériculture à l'hôpital de Perpignan ;

L'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance :

Titulaire : Mme Marine ROIG, Auxiliaire de puériculture au multi-accueil Joan Miro à Perpignan ;
Suppléant : Mme Jessica LEFEBVRE, Auxiliaire de puériculture à la micro-crèche Le Cocon des Explorateurs à Trouillas ;

La conseillère pédagogique régionale, ou son représentant ;

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Titulaires : Mme Marie-Agathe PLAZA ; Suppléantes : Mme Marine PALAU ;
Mme Aurore GOUBERT ; Mme Lydia DIANA ;

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut, ou son représentant.

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le

18 NOV. 2019

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025 rue Henri Becquerel – CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé

de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

www.ars.occitanie.sante.fr

2 / 2

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-11-18-005

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL
TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION
D'AIDES-SOIGNANTS DE L'INSTITUT DE
FORMATION RECHERCHE ANIMATION SANITAIRE
ET SOCIAL (IFRASS) (31)

Arrêté ARS OCCITANIE / 2019 – n°3594

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DE « L'INSTITUT DE FORMATION RECHERCHE ANIMATION
SANITAIRE ET SOCIAL (IFRASS) » (31)
Année scolaire 2019-2020**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie du 5 novembre 2018 n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'IFRASS en date du 04/10/2019,

Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**OCCITANIE
SANTÉ 2022**

**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

1 / 2

Arrête

Article 1er : La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de « L'IFRASS » (31), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2019-2020 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'Institut de formation d'aides-soignants ou son représentant ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire : Mme Jacqueline BAUGUIL, Administrateur représentant l'organisme gestionnaire, désignée par M. le Dr Michel DUTECH, Président du Conseil d'Administration ;

Suppléant : Mme Claude ROUSSILLON-SOYER, Administrateur représentant l'organisme gestionnaire, désignée par M. le Dr Michel DUTECH, Président du Conseil d'Administration ;

Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Mme Carole PRVOULOVITCH, Formatrice, IFRASS 31 ;

Suppléant : Mme Monique DAVY, Formatrice, IFRASS 31 ;

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :

Titulaire : Mme Josiane DIDIER, Aide-Soignante, EHPAD Gaubert, Toulouse (31) ;

Suppléant : M. Alexandre GARCIA, Aide-Soignant, Réanimation CCV, CHU de Toulouse (31) ;

La conseillère pédagogique régionale ou son représentant,

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Titulaires : M. Charles PROVOOST ;

Mme Alycia JOLIVET ;

Suppléants : Mme Soana MAITUKU LAGIKULA ;

Mme Laïka JAVOIS ;

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant ;

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 18 NOV. 2019

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

2 / 2

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-11-18-006

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL
TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION
D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER
DE NARBONNE (11)

Arrêté ARS OCCITANIE / 2019 – n°3637

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU « CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE » (11)
Année scolaire 2019/2020**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 consolidé au 9 mai 2017 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie du 5 novembre 2018 n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants en date du 07/10/2019

Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

1 / 2

Arrête

Article 1er : La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Narbonne (11), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2019-2020 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'Institut de formation d'aides-soignants ou son représentant ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

M Richard BARTHES, Directeur du Centre Hospitalier de Narbonne ou son représentant;

Un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Mme Sabrina PESENTI, Cadre de Santé formateur, IFAS, Narbonne ;

Suppléant : M. Jean LOPEZ, Cadre de Santé formateur, IFAS, Narbonne ;

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation :

Titulaire : Mr. David MAIRE, Aide-Soignant au SSR Francis Vals à Port-La-Nouvelle ;

Suppléant : Mme. Nathalie CAUMEIL, Aide-Soignante au Centre Hospitalier de Narbonne ;

La conseillère pédagogique régionale ou son représentant,

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Titulaires : M. Thibaut VALLEE ;
Mme. Adeline PEREA ;

Suppléants : Mme. Sarah GRANDMAISON ;
Mme. Perrine VALERO ;

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 18 NOV. 2019

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

2 / 2

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-11-18-003

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL
TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION
D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DE
L'ASSOCIATION EDUCATIVE POUR
L'HOSPITALISATION PRIVEE (AEHP) (66)

Arrêté ARS OCCITANIE/2019 – n°3651

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT
DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DE « L'ASSOCIATION EDUCATIVE POUR L'HOSPITALISATION
PRIVEE (AEHP) » (66)
Année scolaire 2019-2020**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2006 consolidé au 9 mai 2017 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie du 5 novembre 2018 n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'institut AEHP de Perpignan en date du 24/10/2019 ;

Considérant : l'article 36 de l'arrêté 16 janvier 2006 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025 rue Henri Becquerel – CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.ars.occitanie.sante.fr

1 / 2

ARRÊTÉ

Article 1 : La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture de de «l'Association Educative pour l'Hospitalisation Privé (AEHP)» (66), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2019-2020 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture, ou son représentant ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire : Mme Catherine LAURIN-ROURE, Directrice de la formation, AEHP Castelnau Le Lez ;
Suppléant : M. Pascal DELUBAC, Président du Conseil d'Administration de l'AEHP, Directeur Général de la Clinique Saint Pierre, Perpignan ;

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

Titulaire : Mme Béatrice COUSSOLLE, Cadre de santé puéricultrice, formatrice à l'AEHP de Perpignan ;
Suppléant : Mme Catherine CATALAYOUD, Auxiliaire de puériculture, formatrice à l'AEHP de Perpignan ;

**Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut ;
l'un exerçant dans un établissement hospitalier :**

Titulaire : M. Sébastien DUPUY, Auxiliaire de puériculture à l'hôpital de Perpignan ;
Suppléant : Mme Aurélie SANCHEZ, Auxiliaire de puériculture à l'hôpital de Perpignan ;

L'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance :

Titulaire : Mme Marine ROIG, Auxiliaire de puériculture au multi-accueil Joan Miro à Perpignan ;
Suppléant : Mme Jessica LEFEBVRE, Auxiliaire de puériculture à la micro-crèche Le Cocon des Explorateurs à Trouillas ;

La conseillère pédagogique régionale, ou son représentant ;

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Titulaires : Mme Marie-Agathe PLAZA ; Suppléantes : Mme Marine PALAU ;
Mme Aurore GOUBERT ; Mme Lydia DIANA ;

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut, ou son représentant.

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le

18 NOV. 2019

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025 rue Henri Becquerel – CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé

de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-11-18-008

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION DE PUERICULTURE DE L'INSTITUT DE FORMATION RECHERCHE ANIMATION SANITAIRE ET SOCIAL (IFRASS) (31)

Arrêté ARS OCCITANIE/2019 – n°3595

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT
DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DE « L'INSTITUT DE FORMATION RECHERCHE ANIMATION
SANITAIRE ET SOCIAL (IFRASS) » (31)

Année scolaire 2019-2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2006 consolidé au 9 mai 2017 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie du 5 novembre 2018 n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'IFRASS en date du 04/10/2019 ;

Considérant : l'article 36 de l'arrêté 16 janvier 2006 modifié selon lequel : « *Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025 rue Henri Becquerel – CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.ars.occitanie.sante.fr

1 / 2

ARRÊTE

Article 1 : La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture de « L'IFRASS » (31), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire 2019-2020 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture, ou son représentant ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire : Mme Françoise RAYNAL, Administrateur représentant l'organisme gestionnaire, désignée par M. le Dr Michel DUTECH, Président du Conseil d'Administration ;

Suppléant : M. Jean-Yves BORIES, Administrateur représentant l'organisme gestionnaire, désignée par M. le Dr Michel DUTECH, Président du Conseil d'Administration ;

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

Titulaire : Mme Sophie TRIEP-CAPDEVILLE, Formatrice, IFRASS, Toulouse ;

Suppléant : Mme Nathalie RAYNOUARD, Formatrice, IFRASS, Toulouse ;

**Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut ;
l'un exerçant dans un établissement hospitalier :**

Titulaire : Mme Emilie GALAUP-RATEL, Auxiliaire de Puériculture, service B2, Hôpital des Enfants, CHU de Toulouse ;

Suppléant : Mme Anne DILLARD, Auxiliaire de Puériculture, service C2, Hôpital des Enfants, CHU de Toulouse ;

L'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance :

Titulaire : Mme Mariline PEREIRA, Auxiliaire de Puériculture, crèche Gribouillages, SICOVAL ;

Suppléant : Mme Carole TRAORE, Auxiliaire de puériculture, crèche multi-accueil Croix de Pierre, TOULOUSE ;

La conseillère pédagogique régionale, ou son représentant ;

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Titulaires : Mme Séréna BOURRIERES ; Suppléants : Mme Méroline DELMAS ;
Mme Floriane MONROCQ ; Mme Margaux ORSI ;

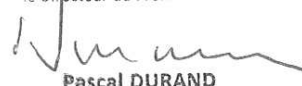
Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut, ou son représentant ;

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 18 NOV. 2019

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025 rue Henri Becquerel – CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé

de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

www.ars.occitanie.sante.fr

2 / 2

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-11-18-007

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL
TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES
CADRES DE SANTE DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER (34)

Arrêté ARS OCCITANIE / 2019 – n°3648

ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION DES CADRES DE SANTE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER
Année scolaire 2019/2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie-M. Pierre RICORDEAU à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 1995 modifié par l'arrêté du 15 mars 2010 relatif au diplôme de cadre de santé consolidé au 9 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision ARS Occitanie du 5 novembre 2018 n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision prise par le directeur de l'institut des Cadres de Santé en date du 14 novembre 2019, envoyé par messagerie électronique ;

Considérant : l'article 15 de l'arrêté du 18 août 1995 modifié selon lequel : « *Les membres du conseil technique sont nommés par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



OCCITANIE
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Arrête

Article 1 : La constitution du conseil technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (34 Hérault), est arrêtée comme suit pour l'année scolaire **2019-2020:**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'institut de formation des Cadres de Santé, ou son représentant ;

Un représentant de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant

M. Joël GRUET MASSON, Coordinateur des IFMS du CHU de Montpellier ;

Des enseignants de l'institut, intervenant à temps plein ou à temps partiel, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé, ainsi que, pour chacune de ces professions, au-delà de quarante étudiants, un membre supplémentaire par tranche de quarante étudiants:

. CATEGORIE INFIRMIER(E) :

Titulaire : M. Grégory MYKOLOW, Cadre supérieur de santé, IFCS, CHU de Montpellier ;

Suppléant : Mme Agnès ALDEBERT, Cadre supérieur de santé, IFCS, CHU de Montpellier ;

. CATEGORIE MANIPULATEUR(TRICE) D'ELECTORADIOLOGIE MEDICALE :

Titulaire : M. Jean-Marc GUIBBERT, Cadre supérieur de santé, manipulateur radio, IFCS, CHU de Montpellier ;

Suppléant : M. Olivier MARTIN, Cadre de santé, radiologie, CHU de Montpellier ;

. CATEGORIE TECHNICIEN(NE) DE LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES :

Titulaire : M. Christophe POUPIN, Cadre de Santé, Technicien de Laboratoire, CH Bassin de Thau ;

Suppléant : Mme Sylvie VOILLOT, Cadre de santé, Technicienne de Laboratoire, CHU de Montpellier ;

Des professionnels, désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé ou de l'un des autres titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté, exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés au 4° ci-dessus ;

. CATEGORIE INFIRMIER(E) :

Titulaire : Mme Brigitte FRANZI, Directrice Coordination Générale des Soins du CHU de Montpellier ;

Suppléant : Mme Marie-Hélène REQUENA, Directeur des Soins du CHU de Montpellier ;

. CATEGORIE MANIPULATEUR(TRICE) D'ELECTORADIOLOGIE MEDICALE :

Titulaire : M. Eric JEANNIN, Cadre Supérieur de Santé, Manipulateur d'électroradiologie, CHU de Montpellier ;

Suppléant : M. Olivier MARTIN, Cadre de santé, radiologie, CHU de Montpellier ;

. CATEGORIE PREPARATEUR(TRICE) EN PHARMACIE HOSPITALIERE

Titulaire : M. Thierry VANHOYE, Cadre supérieur de santé (préparateur en pharmacie), CH de Béziers ;

Suppléant : Mme Caroline CAVALLER, Cadre de santé, (préparatrice en pharmacie), CHU de Montpellier ;

Des représentants des étudiants, élus par leurs pairs, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés au 4° ci-dessus:

. CATEGORIE INFIRMIER(E) :

Titulaire : M. Laurent CERVONI ;

Suppléant : M. Benjamin GIRARDOT ;

. CATEGORIE MANIPULATEUR(TRICE) D'ELECTORADIOLOGIE MEDICALE :

Titulaire : M. Sylvain GAGNAYRD ;

Suppléant : Mme Virginie POPEK BEAUSSIER ;

. CATEGORIE PREPARATEUR(TRICE) EN PHARMACIE HOSPITALIERE

Titulaire : Mme Florence HUGON BRUN ;

Suppléant : Mme Delphine JEANNEY MOLLA ;

. CATEGORIE ERGOTHERAPEUTE

Titulaire : Mme Catherine CAPROUGE GARCIA ;

Suppléant : Mme Karine DAROUY RIVES ;

Une personnalité qualifiée, désignée par le directeur de l'institut :

M. Laurent BOURGUE, Attaché d'Administrations Hospitalier aux IFMS, CHU de Montpellier ;

Article 2 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 18 NOV. 2019

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS santé

R76-2019-10-04-114

2019-3109 CH 2 Rives DM1 2019

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC HORS FIR

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3109

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2019
du Centre Hospitalier des Deux Rives

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier des Deux Rives,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 820000248

EG FINESS : 820000461

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du **CENTRE HOSPITALIER DES DEUX RIVES** est fixé pour l'année 2019, aux articles 2 à 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 236,00 €** dont :

- Aides à la contractualisation : **11 236,00 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **2 385 444,40 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **679 366,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **11 236,00 €**, soit un douzième correspondant à **936,33 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 385 444,40 €**, soit un douzième correspondant à **198 787,03 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **679 366,00 €**, soit un douzième correspondant à **56 613,83 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier des Deux Rives et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles 1 et 4 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation départementale du Tarn et Garonne et le Représentant du Centre Hospitalier des Deux Rives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-07-04-011

2019-3110 CHIC Moissac DM1 2019

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC HORS FIR

ARRETE ARS OCCITANIE / 2019 - 3110

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2019
du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 820004950
EG FINESS : 820000883

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CASTELSARRASIN-MOISSAC** est fixé pour l'année 2019, aux articles 2 à 5 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **1 269 876 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 098 581,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **1 002 060,00 €**
- Aides à la contractualisation : **96 521,00 €**

Article 4 :

~~Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 998,00 €** dont :~~

- Aides à la contractualisation : **1 998,00 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **2 340 658,00 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **670 698,00 €**

Article 6 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 269 876 €**, soit un douzième correspondant à **105 823,00 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 098 581,00 €**, soit un douzième correspondant à **91 548,42 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 998,00 €**, soit un douzième correspondant à **166,50 €**

Base de calcul pour la DAF SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 340 658,00 €**, soit un douzième correspondant à **195 054,83 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **670 698,00 €**, soit un douzième correspondant à **55 891,50 €**

Article 7 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
Le versement des dotations citées aux articles 1 et 6 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 8 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation départementale du Tarn et Garonne et le Représentant du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-04-115

2019-3111 HP les Franciscaines DM1 2019

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC HORS FIR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 3111

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 au Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines à Boulogne Billancourt pour le Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 920029527
EG FINESS : 300780152

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines est fixé pour l'année 2019, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **214 249,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **214 249,00 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **214 249,00 €**, soit un douzième correspondant à **17 854 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines à Boulogne Billancourt et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles 1 et 3 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

A blue ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-04-116

2019-3112 Polyclin Grand Sud DM1 2019

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC HORS FIR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 3112

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 à la Polyclinique Grand Sud,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines à Boulogne Billancourt pour la Polyclinique Grand Sud,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 920029527
EG FINESS : 300788502

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Polyclinique Grand Sud est fixé pour l'année 2019, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **789 630 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **250 750,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **176 865,00 €**
Aides à la contractualisation : **73 885,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **789 630 €**, soit un douzième correspondant à **65 803 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **250 750,00 €**, soit un douzième correspondant à **20 896 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines à Boulogne Billancourt et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles 1 et 4 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

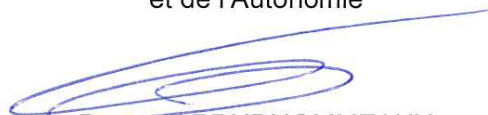
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-04-117

2019-3113 Centre les Minimes DM1 2019

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC HORS FIR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 3113

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 au Centre Gériatrique des Minimes,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Centre Gériatrique des Minimes à Toulouse pour le Centre Gériatrique des Minimes,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310021563

EG FINESS : 310021571

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Gériatrique des Minimes est fixé pour l'année 2019, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 298 €** dont :

Missions d'intérêt général : **9 298 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **9 298 €**, soit un douzième correspondant à **775 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SARL Centre Gériatrique des Minimes à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles 1 et 3 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-04-118

2019-3114 Clinique Saint Cyprien Rive Gauche DM1
2019

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC HORS FIR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 3114

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 à la Clinique Saint Cyprien Rive Gauche,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Saint Cyprien Rive Gauche à Toulouse pour la Clinique Saint Cyprien Rive Gauche,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310026075

EG FINESS : 310026083

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique Saint Cyprien Rive Gauche est fixé pour l'année 2019, à l'article 2 :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **216 329,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **90 637,00 €**

Aides à la contractualisation : **125 692,00 €**

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **216 329,00 €**, soit un douzième correspondant à **18 027 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SARL Saint Cyprien Rive Gauche à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles 1 et 4 est effectué par la Caisse Pivotal de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-04-119

2019-3115 Clin Capio la Croix du Sud DM1 2019

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC HORS FIR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 3115

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 à la Clinique Capio la Croix du Sud,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CAPIO la Croix du Sud à Toulouse pour la Clinique Capiro la Croix du Sud,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310026794
EG FINESS : 310026927

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique Capiro la Croix du Sud est fixé pour l'année 2019, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **712 548 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **488 211,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **488 211,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **712 548 €**, soit un douzième correspondant à **59 379 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **488 211,00 €**, soit un douzième correspondant à **40 684 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS CAPIO la Croix du Sud à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles 1 et 4 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS santé

R76-2019-10-04-120

2019-3116 Clinique Médipole Garonne DM1 2019

RECETTES ASSURANCE MALADIE MIGAC HORS FIR

ARRETE ARS OCCITANIE /2019 - 3116

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2019 à la Clinique Médipole Garonne,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret no 2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-692 du 1er avril 2019 modifiant la décision ARS Occitanie N°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Medipole Garonne à Toulouse pour la Clinique Médipole Garonne,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310788799
EG FINESS : 310780150

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique Médipole Garonne est fixé pour l'année 2019, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **386 580,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **27 307,00 €**
Aides à la contractualisation : **359 273,00 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 723 €** dont :

Missions d'intérêt général : **1 723 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **386 580,00 €**, soit un douzième correspondant à **32 215 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 723 €**, soit un douzième correspondant à **144 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Medipole Garonne à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles 1 et 4 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 4 octobre 2019

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

DRJSCS Occitanie

R76-2019-11-22-004

Arrêté modificatif fixant pour l'année 2019 la Dotation
Globale de Financement du service mandataire judiciaire à
la protection des majeurs géré par ALISE 46

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté modificatif N° : 94

Modifiant l'arrêté n°30 du 5 août 2019 fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré Association Lotoise d'Initiatives Sociales et Educatives (ALISE) situé au 551 rue Wilson, 46 000 Cahors

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 7 février 2019;
- VU le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019;
- VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;
- VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 4 juin 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-90 du 24 mai 2016 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et la DDCS PP du Lot, dénommé le « délégataire » ;

- VU le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales d'ALISE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
 - VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 154 376 5022 3 en date du 18 juin 2019 ;
 - VU la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 20 juin 2019 de la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales d'ALISE ;
 - VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire par envoi électronique
 - VU l'arrêté n°30 du 5 août 2019 fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré Association Lotoise d'Initiatives Sociales et Educatives (ALISE)
- SUR proposition de la directrice de la DDCSPP du Lot;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°30 du 5 août 2019 fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré Association Lotoise d'Initiatives Sociales et Educatives (ALISE) est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs d'ALISE, est fixée à : 1 222 317,95 € (un million deux cent vingt-deux mille trois cent dix-sept euros virgule quatre-vingt-quinze centimes).

Article 2 : les articles 1, 3, 4, 5, 6 et 7 restent inchangés.

Fait à Montpellier, le **22 NOV. 2019**

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-11-20-004

Arrêté modificatif fixant pour l'année 2019 la Dotation
Globale de Financement du service mandataire judiciaire à
la protection des majeurs géré par APAM 11

*Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par APAM 11*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté N° : 106

Modifiant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement (DM N°1) du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association de Protection juridique et d'Accompagnement social des Majeurs de l'Aude (APAM 11) à LIMOUX.

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants (dont l'article R. 314-63);
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 7 février 2019;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes» approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019;
- VU** l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 4 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-PS-2018-017 du 07 février 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du département de l'Aude ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU** la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et le Directeur départemental de la DDCSPP de l'Aude, dénommé le « délégataire » ;

- VU le courrier transmis le 14 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAM 11 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019;
- VU les propositions de modifications budgétaires du 21 juin 2019 remises au gestionnaire en main propre le 24 juin 2019 contre récépissé;
- VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAM 11 dans le délai de 8 jours ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire par courrier électronique en date du 08 juillet 2019;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 15 octobre 2019 et du 19 novembre 2019;

VU l'arrêté préfectoral N°98-2017 en date 21 novembre 2017 fixant pour l'année 2017 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'APAM 11 à Limoux ;

VU l'arrêté préfectoral N°76 en date 22 octobre 2019 fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'APAM 11 à Limoux ;

VU le jugement n°2018-11-1 du 27 mars 2019 du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de Bordeaux, notifié le 1^{er} avril 2019 au Préfet de la Région Occitanie en application de l'article R.351-36 du CASF, concernant la modification de la dotation globale de financement 2017 de l'APAM 11;

Considérant que le jugement précité ayant autorité de force jugée est mis en œuvre lors de l'exercice au cours duquel il a été notifié à l'autorité de tarification (soit le 1^{er} avril 2019), par une décision budgétaire modificative, en application de l'article R.314-63 du CASF ;

Considérant que le TITSS de Bordeaux, dans son jugement du 27 mars 2019, a rétabli les abattements pratiqués par l'autorité de tarification lors de la dotation globale de financement de l'exercice 2017 et a réformé celle-ci d'une part, sur le groupe II (charges de personnel) à hauteur de 9 637 euros et d'autre part, sur le groupe III (charges de structure) à hauteur de 8 567 euros ;

Considérant que les frais de procès à la charge de l'Etat (soit 1 200 €) ont été versés à l'APAM 11, le 26 juin 2019 par les services compétents du Ministère des Solidarités et de la Santé;

Considérant que l'APAM de l'Aude a saisi le 6 août 2019 le Conseil d'Etat, afin d'obtenir l'exécution de ce jugement, sur le fondement de l'article L. 911-5 du code de justice administrative ;

Considérant que les charges de structure (groupe III) à hauteur de 8 567 euros n'ont pas été décaissées par le service MJPM de l'APAM de l'Aude durant l'exercice budgétaire 2017, au regard des écritures du compte administratif 2017; il n'y a pas lieu d'abonder ces dépenses du groupe III à hauteur de 8 567 euros correspondantes aux dépenses rétablies par le juge du tarif ;

Considérant que les charges de personnel (groupe II) à hauteur de 9 637 euros ont bien été décaissées par le service MJPM de l'APAM de l'Aude durant l'exercice budgétaire 2017 au regard des écritures du compte administratif 2017; il y a bien lieu d'abonder ces dépenses du groupe II à hauteur de 9 637 euros correspondantes aux dépenses rétablies par le juge du tarif ;

Considérant que ces charges de personnel (groupe II) à hauteur de 9 637 euros doivent être couvertes par le tarif, les recettes tarifaires de l'exercice 2019 sont abondées pour un montant identique, et font l'objet d'une majoration tarifaire;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude.

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAM 11 sont modifiées et autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	GROUPE I : DEPENSES AFFECTÉES A L'EXPLOITATION COURANTE	111 075,00	2 018 261,85
	GROUPE II : DEPENSES AFFECTÉES AU PERSONNEL	1 709 242,89	
	GROUPE III : DEPENSES AFFECTÉES A LA STRUCTURE	197 943,96	
	dont Crédits non reconductibles (IDR + exonération frais gestion majeur protégé + dépenses rétablies par le juge du tarif)	30 665,10	
RECETTES	GROUPE I : PRODUITS DE LA TARIFICATION	1 652 927,65	2 018 261,85
	GROUPE I : PRODUITS DE LA PARTICIPATION DES PROTÉGÉS	312 000,00	
	GROUPE II : AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	0,00	
	GROUPE III : PRODUITS FINANCIERS ET PRODUITS NON ENCAISSABLES	53 334,20	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAM 11 est modifiée et fixée à : **1 652 927,65 € (Un million six cent cinquante deux mille neuf cent vingt sept euros et soixante cinq cents)** dont **9 637 €** (neuf mille six cent trente sept euros) **en crédits non reconductibles Etat versés en une seule fois.**

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est modifiée, soit un montant de 1 647 997,77 € (dont 9 637 € en crédits non reconductibles Etat, à la suite de la décision du juge du tarif).
- la quote-part versée par le Conseil départemental de l'Aude est fixée à 0,3 %, soit un montant de 4929,88 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

L'Association de Protection juridique et d'Accompagnement social des Majeurs de l'Aude (APAM 11)
 Identifiant Chorus : 1000384940
 N° SIRET : 378-159-826 00031
 Adresse : 9, rue Bourrierie BP 84 11304 LIMOUX

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Crédit Mutuel
 Domiciliation : CCM LIMOUX
 Code banque : 10278
 Numéro compte : 00011315941
 IBAN : FR76 1027 8079 5000 0113 1594 171
 Code guichet : 07950
 Clé : 71

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la Santé - Exercice 2019 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Des Solidarités et de la Santé
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD11	UO Aude
Organisation d'achat	B001	Bloc 2
Centre de coût :	DDCC011011	DDCSPP Aude
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAM 11 ;
- . au Conseil départemental de l'Aude

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **20 NOV. 2019**

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-11-22-002

Arrêté modificatif fixant pour l'année 2019 la Dotation
Globale de Financement du service mandataire judiciaire à
la protection des majeurs géré par CCAS

*Arrêté modificatif fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par CCAS*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté N° :110

Modifiant l'arrêté n°34 pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le CCAS SMJPM de Toulouse – 2 bis rue de Belfort – BP 70413 – 31 004 TOULOUSE Cedex 6

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 07 février 2019 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 04 juin 2019 ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ÉTIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU** la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale l'Occitanie, dénommé le « délégant » et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne dénommé le « déléataire » ;
- VU** le courrier transmis le 14 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS SMJPM de Toulouse a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 2C 127 877 0931 1 en date du 02 juillet 2019 ;
- VU** la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 08 juillet 2019 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS SMJPM de Toulouse ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire par courrier électronique du 11 juillet 2019 ;
- VU** le visa du contrôleur budgétaire régional N°482/19 en date du 24/07/19 ;
- VU** la décision de tarification 2019 modifiée en date du 05 novembre 2019
- VU** le visa du contrôleur budgétaire régional n° 681/19 en date du 13/11/2019
- SUR** proposition du DDCS de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article I de l'arrêté n°34-2019 du 05 août 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS SMJPM de Toulouse est modifiée comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 951,29 €	603 614,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	516 283,03 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont 3 000 € en crédits non reconductibles	72 379,68 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification Dont 3 000 € en crédits non reconductibles sur la DGF Dont 64 000 € à la charge de l'usager	587 352,00 €	603 614,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 000,00 €	
	Reprise sur excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	10 262,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du CCAS SMJPM de Toulouse est fixée à :

– 523 352 € (cinq cent vingt-trois mille trois cent cinquante-deux euros).

Article 3 :

En application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . la quote-part versée par l'État est fixée à 99,70 %, soit un montant de 521 781,94 €,
- . la quote-part versée par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne est fixée à 0,30 %, soit un montant de 1 570,06 €.

Article 4 : les articles 4, 5, 6 et 7 restent inchangés.

Fait à Montpellier, le 22 NOV. 2019

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale


Pascal ÉTIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-11-20-006

Arrêté modificatif fixant pour l'année 2019 la Dotation
Globale de Financement du service mandataire judiciaire à
la protection des majeurs géré par APAJH 81

*Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par APAJH 81*

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté N° : 107

Modifiant l'arrêté n° 21 du 5 août 2019 fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'APAJH – 46 rue séré de rivières – CS 31340 – 81013 Albi Cedex 9.

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 7 février 2019 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019 ;
- VU** l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 4 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 10 avril 2019, établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU** la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn, dénommée la « délégataire » ;

- VU** le courrier transmis le 17 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH dans le délai de 8 jours, au courrier en date du 04 juillet 2019 ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée du 10 juillet 2019 ;
- VU** l'arrêté n° 21 du 5 août 2019, fixant pour l'année 2019 la dotation globale de financement du service judiciaire à la protection des majeurs géré par l'APAJH, 46 rue Séré de Rivières –CS31340- 81013 ALBI CEDEX 9 ;
- VU** la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée par voie électronique le 12 novembre 2019 ;
- VU** le visa du contrôleur budgétaire régional N°450/19 en date du 18 juillet 2019 et n°699/19 du 15 novembre 2019 ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 5 août 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation globale de financement est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 550	1 373 346
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 083 076	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>dont crédits non reconductibles</i>	214 720 5 920	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>dont crédits non reconductibles</i>	1 173 346 5 920	1 373 346
	Groupe I : Participation des personnes	195 000	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté du 5 août 2019 pour l'année 2019 la dotation globale de financement est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH, est fixée à 1 173 346 € (**un million cent soixante treize mille trois cent quarante six euros**).

Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté du 5 août 2019 pour l'année 2019 la dotation globale de financement est modifié comme suit :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . la quote-part versée par l'Etat est fixée à 1 169 844 € ;
- . la quote-part versée par le Conseil départemental du Tarn est fixée à 3 502 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : APAJH

Identifiant Chorus : 10000 85521

N° SIRET : 301 691 259 001 23

Adresse : 46 rue Séré de Rivières – 81013 ALBI CEDEX 9

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Banque Populaire OCCITANE

Domiciliation : Albi

Code banque : 17807

Code guichet : 00611

Numéro compte : 03519390509

Clé : 96

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2019 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD81	UO TARN
Organisation d'achat	B001	Bloc 2 – EALCPCM031
Centre de coût :	DDCC081081	DDCSPP du Tarn
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH ;
- . au Conseil départemental du Tarn.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et le Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

20 NOV. 2019

Fait à Montpellier, le

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-11-22-001

Arrêté modificatif fixant pour l'année 2019 la Dotation
Globale de Financement du service mandataire judiciaire à
la protection des majeurs géré par AT 31

*Arrêté modificatif fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service
mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par AT 31*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Arrêté N° :111

Modifiant l'arrêté n°33 pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par AT OCCITANIA SMJPM – 54 boulevard de l'Embouchure - CS 42017 – Bât D - 31 017 TOULOUSE Cedex 2

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 07 février 2019 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 04 juin 2019 ;

- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ÉTIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégrant » et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;
- VU le courrier transmis le 15 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT OCCITANIA SMJPM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 2C 127 877 0932 8 en date du 02 juillet 2019 ;
- VU la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 05 juillet 2019 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT OCCITANIA SMJPM ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2018, notifiée au gestionnaire par courrier électronique du 11 juillet 2019 ;
- VU le visa du contrôleur budgétaire régional N°461/19 en date du 19/07/19 ;
- VU la décision de tarification 2019 modifiée en date du 05 novembre 2019
- VU le visa du contrôleur budgétaire régional n° 678/19 en date du 12/11/2019
- SUR proposition du DDCS de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article I de l'arrêté n°33-2019 du 05 août 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs de l'AT OCCITANIA SMJPM est modifiée comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 770,00 €	1 971 348,94 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 542 089,94 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	327 489,00 €	
	<i>Dont 4 998 € en crédits non reconductibles</i>		

<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification Dont 4 998 € en crédits non reconductibles sur la DGF Dont 295 000 € à la charge de l'utilisateur	1 919 898,94 €	1 971 348,94 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	31 450,00 €	
	Reprise de résultat des exercices antérieurs	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT OCCITANIA SMJPM est fixée à :

- 1 624 898,94 € (un million six cent vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-dix-huit euros quatre vingt-quatorze centimes).

Article 3 :

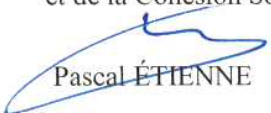
En application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . la quote-part versée par l'État est fixée à 99,70 %, soit un montant de 1 620 024,24 €,
- . la quote-part versée par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne est fixée à 0,30 %, soit un montant de 4 874,70 €.

Article 4 : les articles 4, 5, 6 et 7 restent inchangées

Fait à Montpellier, le 22 NOV. 2019

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale


Pascal ÉTIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-11-20-005

Arrêté modificatif fixant pour l'année 2019 la Dotation
Globale de Financement du service mandataire judiciaire à
la protection des majeurs géré par AT 81

*Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par AT 81*

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté N° : 108

**Modifiant l'arrêté n° 23 du 5 août 2019 fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association tutélaire AT 81 –
17 rue Gustave Eiffel – Immeuble Antarès - 81100 Albi.**

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 7 février 2019 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019 ;
- VU** l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 4 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 10 avril 2019, établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU** la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn, dénommée la « délégataire » ;

VU le courrier transmis le 16 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire AT 81 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire AT 81 dans le délai de 8 jours au courrier en date du 04 juillet 2019 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée du 10 juillet 2019 ;

VU l'arrêté n°23 du 5 août 2019, fixant pour l'année 2019 la dotation globale de financement du service judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association AT 81, 17 rue Gustave Eiffel –Immeuble Antarès -81000 ALBI ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée par voie électronique le 12 novembre 2019 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional N° 444/19 en date du 16 juillet 2019 et N°699/19 du 15 novembre 2019 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 5 août 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation globale de financement est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire AT 81 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 630	1 163 702
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	960 655	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>dont crédits non reconductibles</i>	145 417 <i>12 250</i>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>dont crédits non reconductible</i>	970 702 <i>12 250</i>	1 163 702
	Groupe I : Participation des personnes	191 000	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 000	

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté du 5 août 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation globale de financement est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire AT 81, est fixée à **970 702 € (neuf cent soixante dix mille sept cent deux euros)**.

Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté du 5 août 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation globale de financement est modifié comme suit :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- . la quote-part versée par l'Etat est fixée à 967 827 € ;
- . la quote-part versée par le Conseil départemental du Tarn est fixée à 2 875 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

L'Association : association tutélaire AT 81

Identifiant Chorus : 10001 92890

N° SIRET : 343 335 683 00029

Adresse : 17 rue Gustave Eiffel – immeuble Antares – 81000 Albi

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Caisse d'épargne Midi-Pyrénées

Domiciliation : Albi

Code banque : 13135

Code guichet : 00080

Numéro compte : 08113025537

Clé : 34

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes - Exercice 2019 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD81	UO TARN
Organisation d'achat	B001	Bloc 2 –EALCPCM031
Centre de coût :	DDCC081081	DDCSPP du Tarn
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire AT 81 ;
- au Conseil départemental du Tarn.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **20 NOV. 2019**

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-11-14-006

Arrêté modificatif fixant pour l'année 2019 la Dotation
Globale de Financement du service mandataire judiciaire à
la protection des majeurs géré par ATDI 11

*Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par ATDI 11*

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté N° : 100

Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association tutélaire de l'Aude (ATDI 11) à CARCASSONNE.

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;
- VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 7 février 2019;
- VU le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019;
- VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;
- VU l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 4 juin 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-PS-2018-017 du 07 février 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du département de l'Aude ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;
- VU la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et le Directeur de la DDCSPP de l'Aude, dénommé le « délégataire » ;

- VU le courrier transmis le 09 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATDI 11 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019;
- VU les propositions de modifications budgétaires du 21 juin 2019 remises au gestionnaire en main propre le 24 juin 2019 contre récépissé;
- VU la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATDI 11 transmise par courriel du 28 juin 2019 demandant une modification de répartition du groupe 2 de recettes et la modification apportée le même jour par l'autorité de tarification ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire par courrier électronique en date du 08 juillet 2019;
- VU la demande de crédits non reconductibles dans le cadre du projet de changement de locaux de l'ATDI 11 formulée par courriel du 13 septembre 2019 ;
- VU l'arbitrage rendu par la DRJSCS Occitanie, le 16 octobre 2019 concernant la demande de l'ATDI 11
- VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 06 novembre 2019 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATDI 11 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	GROUPE I : DEPENSES AFFERENTES A L'EXPLOITATION COURANTE	91 355,54	1 326 793,94
	GROUPE II : DEPENSES AFFERENTES AU PERSONNEL	1 073 493,40	
	dont Crédits non reconductibles (formation PAS et accompagnement recherche locaux)	7 700,00	
	GROUPE III : DEPENSES AFFERENTES A LA STRUCTURE	161 945,00	
	dont Crédits non reconductibles (Aide Financement projet nouveaux locaux (étude des plans, honoraires architecte)	39 000,00	
RECETTES	GROUPE I : PRODUITS DE LA TARIFICATION	1 111 293,94	1 326 793,94
	GROUPE I : PRODUITS DE LA PARTICIPATION DES PROTEGES	205 000,00	
	GROUPE II : AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	8 000,00	
	GROUPE III : PRODUITS FINANCIERS ET PRODUITS NON ENCAISSABLES	2 500,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATDI 11 est fixée à : **1 111 293,94€ (Un million cent onze mille deux cent quatre-vingt treize euros et quatre-vingt quatorze cents)** répartis comme suit : **1 072 293,94 € (Un million soixante douze mille deux cent quatre-vingt treize euros et quatre-vingt quatorze cents)** et **39 000 € (Trente neuf mille euros)** de crédits non reconductibles Etat.

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % (de 1 072 293,94€), soit un montant de 1 069 077,06 € et 39 000 € de crédits non reconductibles Etat soit au total 1 108 077,06 €.
- la quote-part versée par le Conseil départemental de l'Aude est fixée à 0,3 % (de 1 072 293,94€), soit un montant de 3 216,88 €.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Cette dotation est attribuée à :

L'Association tutélaire de l'Aude (ATDI 11)

Identifiant Chorus : 1000384930

N° SIRET : 333-798-957 00028

Adresse : 23, avenue Président Wilson BP 4 11020 CARCASSONNE Cedex

Les versements seront effectués au compte de :

Nom de la banque : Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon

Domiciliation : CE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Code banque : 13485

Code guichet : 00800

Numéro compte : 08912571477

Clé : 90

IBAN : FR76 1348 5008 0008 9125 7147 790

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la Santé - Exercice 2019 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Des Solidarités et de la Santé
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-DD11	UO Aude
Organisation d'achat	B001	Bloc 2
Centre de coût :	DDCC011011	DDCSPP Aude
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATDI 11 ;
- . au Conseil départemental de l'Aude

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 14 NOV. 2019

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de
la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-11-22-003

Arrêté modificatif fixant pour l'année 2019 la Dotation
Globale de Financement du service mandataire judiciaire à
la protection des majeurs géré par RESO

**Direction régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Arrêté N° :109

Modifiant l'arrêté n°35 pour l'année la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par RESO SMJPM – 13 rue André Villet – CS 34211 – 31 432 Toulouse

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection de majeurs ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 07 février 2019 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019 ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 16 mai 2019 ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 04 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ÉTIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU** la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégué » et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;
- VU** le courrier transmis le 16 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de RESO SMJPM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 2C 127 877 0930 4 en date du 02 juillet 2019 ;
- VU** la réponse transmise par courrier recommandé avec accusé de réception du 08 juillet 2019 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de RESO SMJPM ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire par courrier électronique du 11 juillet 2019;
- VU** le visa du contrôleur budgétaire régional N°467/19 en date du 22/07/19 ;
- VU** la décision de tarification 2019 modifiée en date du 05 novembre 2019
- VU** le visa du contrôleur budgétaire régional n°705/2019 en date du 18/11/2019
- SUR** proposition du DDCS de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article I de l'arrêté n°35-2019 du 05 août 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation de financement globale du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de RESO SMJPM est modifiée comme suit :

	<u>Groupes fonctionnels</u>	<u>Montants en Euros</u>	<u>Total en Euros</u>
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 483,04 €	1 097 336,19 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	913 595,50 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure 6 445 € en crédits non reconductibles	Dont 131 257,65 €	
	Reprise déficit N-2	5 000,00 €	

<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification 6 445 € en crédits non reconductibles sur la DGF 136 203,75 € à la charge de l'utilisateur	Dont 1 084 136,19 €	1 097 336,19 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise sur excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	13 200,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de RESO SMJPM est fixée à :

– 947 932,44 € (neuf cent quarante-sept mille neuf cent trente-deux euros et quarante-quatre centimes).

Article 3 :

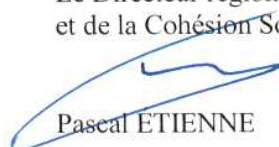
En application de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles,

- la quote-part versée par l'État est fixée à 99,70 %, soit un montant de 945 088,64€,
- la quote-part versée par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne est fixée à 0,30 %, soit un montant de 2 843,80€.

Article 4 : les articles 4, 5, 6 et 7 restent inchangés.

Fait à Montpellier, le 22 NOV. 2019

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale


Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-11-20-002

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement de l'extension du Centre Provisoire
d'Hébergement (CPH) géré par l'Association Pyrénées
Terre d'Accueil autorisé à compter du 1er octobre 2019

Direction régionale de la jeunesse,
Des sports et de la cohésion sociale
Site de Toulouse

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement
de l'extension du centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par l'association Pyrénées Terre d'Accueil autorisé à compter du 1^{er} octobre 2019**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2019, publié au journal officiel du 16 mars 2019, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** le dossier de candidature déposé le 15 mars 2019 par l'association Pyrénées Terre d'Accueil proposant une extension de 25 places du centre provisoire d'hébergement existant en réponse à l'appel à projets publié le 15 janvier 2019 et son budget prévisionnel ;
- VU** l'arrêté n°65-2019-09-04-003, publié le 13 septembre 2019, portant, à compter du 1^{er} octobre 2019, autorisation d'extension de 25 places de la capacité du centre provisoire d'hébergement géré par l'association Pyrénées Terre d'Accueil autorisé par l'arrêté l'arrêté n°65-2018-025, publié le 30 mars 2018 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 10 novembre 2018 R76-2018-11-10-016 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** les crédits complémentaires du programme 104 délégués le 6 octobre 2019 pour le financement des nouvelles places de centre provisoire d'hébergement ;
- Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2019, de la date d'ouverture le 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'extension du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association Pyrénées Terre d'Accueil sont autorisées comme suit :

	B.P. 2019 demandé extension 25 places pour 3 mois (01/10/2019-31/12/2019)	B.P. 2019 extension 25 places approuvé pour 3 mois d'exercice (01/10/2019-31/12/2019)
Dépenses		
Groupe I	10 911,25	10 911,25
Groupe II	25 750,00	25 750,00
Groupe III	23 475,00	23 475,00
Total des dépenses	60 136,25	60 136,25
Produits		
Groupe I	57 031,25	57 031,25
Groupe II	3 105,00	3 105,00
Groupe III	0,00	0,00
Total des produits	60 136,25	60 136,25

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement **complémentaire** du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association Pyrénées Terre d'Accueil permettant de financer les **25 places de l'extension du 1^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2019** est fixée à **57 031 ,25 euros** (*cinquante-sept mille trente-et-un euros et vingt-cinq centimes*).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement complémentaire est égale à **19 010,42 euros** (*dix-neuf mille dix euros et quarante-deux centimes*).

Cette dotation s'ajoutera à la dotation autorisée pour les 30 places de CPH préexistantes.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **20 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



Yannick AUPETIT

DRJSCS Occitanie

R76-2019-11-20-003

Arrêté portant fixation de la dotation globale de
financement du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
géré par l'association CEIIS pour l'exercice 2019

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire
d'hébergement (CPH) géré par l'association CEIIS pour l'exercice 2019**

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 autorisant la création du CPH à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 10 novembre 2018 R76-2018-11-10-016 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;

Vu la délégation de gestion en date du 15 septembre 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture du CPH en date du 28 octobre 2019 ;

Vu les propositions budgétaires adressées par le CEIIS sur l'appel à projets déposé le 16 avril 2019 pour le fonctionnement du centre provisoire d'hébergement (CPH) ;

Considérant la création de la structure et son ouverture au 1^{er} octobre 2019

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot

ARRETE

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **centre provisoire d'hébergement (CPH)** géré par l'association CEIIS sont autorisées comme suit :

	B.P. 2019 demandé En année pleine 7 300 journées	B.P. 2019 attribué 10 places au 1 ^{er} octobre 10 places au 1 ^{er} décembre 1230 journées
Dépenses		
Groupe I	41 303	8 000
Groupe II	81 082	15 000
Groupe III	63 615	7 750
Total des dépenses	186 000	30 750
Produits		
Groupe I	182 500	30 750
Groupe II	3 500	0
Groupe III		
Total des produits	186 000	30 750

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du **centre provisoire d'hébergement (CPH)** géré par l'association CEIIS est fixée à 30 750 € (trente mille sept cent cinquante euros)

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de sa publication ou pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Art. 5. – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **20 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



Yannick AUPETIT

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80
Courriel : drjcs34-direction@drjcs.gouv.fr Site : <http://www.occitanie.drjcs.gouv.fr>

Préfecture de la région Occitanie

R76-2019-11-18-009

Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la
désignation des membres du CESER Occitanie

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

**Arrêté portant modification de l'arrêté constatant la désignation des membres
du conseil économique, social et environnemental régional Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 2 ;
Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 modifié portant composition du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 modifié constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Occitanie ;
Vu la lettre de démission au président du CESER de M Ludovic Dubois du 20 mai 2019 ;
Vu la lettre du président du CRAJEP Occitanie du 8 octobre 2019 portant désignation de Mme Louisa Meeschaert en remplacement de M Ludovic Dubois ;
Vu la lettre de démission au président du CESER de Mme Marie-Laure Cambus du 29 octobre 2019 ;
Vu la lettre du président de FNE Midi-Pyrénées du 5 novembre 2019 portant désignation de Mme Régine Lange en remplacement de Mme Marie-Laure Cambus ;
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017 susvisé est ainsi modifié :

Article 1^{er} :

3^{ème} collège, représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région, 54 représentants désignés :

V. Environnement

III.12 Par accord entre l'Observatoire régional de la qualité de l'air ATMO Occitanie et France nature environnement (FNE) au titre de la qualité de l'air
lire Mme Régine Lange en remplacement de Mme Marie-Laure CAMBUS

IX. Organisations représentatives des jeunes (dont 3 représentants d'associations d'éducation populaire âgés de moins de 30 ans)

III.30 Par le CRAJEP

lire Mme Louisa Meeschaert en remplacement de M Ludovic Dubois.

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil économique, social et environnemental et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 18 novembre 2019

Pour le préfet de région et par délégation, L'adjoint au
SGAR en charge du pôle
moyens, modernisation et mutualisation



Laurent Gandra-Moreno